REPEALED

Repealed by M.R. 71/2010.
Date of repeal: 30 June 2010

This version was current for the period set out in the footer below.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 71/2010.
Date d'abrogation : 30 juin 2010

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Residential Tenancies Regulation

Règlement sur la location à usage d'habitation

Regulation 157/92
Registered August 10, 1992

Règlement 157/92
Date d'enregistrement : le 10 août 1992

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
GENERAL PROVISIONS

1 Definitions
2 Prescribed forms

PART 2
SECURITY DEPOSITS

3 Repealed
4 Information to be provided to director
5-12 Repealed
13 Records to be kept re security deposits
14 Security for payment of security deposits
15 Notice of cancellation of bond
16 Repealed
17 Forfeiture and realization of security

PART 3
MISCELLANEOUS PROVISIONS

18 Application for determination
19 Order of possession
20 Charge for consent to assign or sublet
20.1 Administration fee

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Définitions
2 Formules réglementaires

PARTIE 2
DÉPÔTS DE GARANTIE

3 Abrogé
4 Renseignements à fournir au directeur
5-12 Abrogés
13 Registres à conserver – dépôts de garantie
14 Sûreté garantissant le paiement des dépôts de garantie
15 Avis d'annulation du cautionnement
16 Abrogé
17 Confiscation et réalisation de la garantie

PARTIE 3
DISPOSITIONS DIVERSES

18 Demande de décision
19 Ordre de reprise de possession
20 Frais relatifs au consentement
20.1 Droit d'administration

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 231/92; 119/93; 152/93; 114/2000; 78/2002; 112/2004; 160/2004; 144/2006.

Veuillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 231/92; 119/93; 152/93; 114/2000; 78/2002; 112/2004; 160/2004; 144/2006.

21 Landlord's liability for moving expenses
21.1 Late payment fees
22 N.S.F. charges re security deposits
23 Late payment of rent
24 Repealed
25 Fees
26 Repeal
27 Coming into force

SCHEDULE

21 Responsabilité du locateur – déménagement
21.1 Retard dans le paiement du loyer
22 Frais pour dépôts de garantie sans provision
23 Paiement en retard du loyer
24 Abrogé
25 Droits
26 Abrogation
27 Entrée en vigueur

ANNEXE

PART 1

GENERAL PROVISIONS

Definitions
1 In this regulation,

"**Act**" means *The Residential Tenancies Act*; (« *Loi* »)

"**interest**" means the interest payable to a tenant on a security deposit calculated at the rate prescribed in the *Residential Tenancies Interest Regulation*. (« intérêt »)

M.R. 152/93

Prescribed forms
2(1) The forms set out in the Schedule are prescribed for use under the Act.

2(2) A prescribed form that is filed with the director or the commission shall contain all the information required to complete the form.

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions
1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **intérêt** » Intérêt payable à un locataire sur un dépôt de garantie et calculé au taux fixé par le *Règlement sur l'intérêt payable en matière de location à usage d'habitation*. ("interest")

« ***Loi*** » La *Loi sur la location à usage d'habitation*. ("Act")

R.M. 152/93

Formules réglementaires
2(1) Les formules figurant à l'annexe sont destinées à l'application de la *Loi*.

2(2) Les formules réglementaires déposées auprès du directeur ou de la Commission contiennent tous les renseignements qui y sont exigés.

PART 2

SECURITY DEPOSITS

3 Repealed.

M.R. 152/93

PARTIE 2

DÉPÔTS DE GARANTIE

3 Abrogé.

R.M. 152/93

Information to be provided to director

4 A landlord who remits a security deposit to the director under clause 30(1)(b) of the Act shall provide the following information to the director:

(a) the name of the tenant who paid the security deposit, the amount and date of payment;

(b) the address of the rental unit for which the security deposit was paid.

M.R. 152/93

5 to 12 Repealed.

M.R. 152/93

Records to be kept re security deposits

13(1) A landlord who holds a security deposit shall keep records respecting a security deposit paid by a tenant that include the following:

(a) the name of the tenant who paid the security deposit, the amount and date of payment;

(b) the address of the rental unit for which the security deposit was paid;

(c) a copy of the receipt required to be given to the tenant under paragraph 4. of section 29 of the Act.

M.R. 152/93

13(2) A landlord who holds a security deposit shall keep records respecting the disposition of a security deposit and interest that include the following:

(a) any agreement with the tenant as to the disposition of the security deposit and interest;

(b) cancelled cheques.

M.R. 152/93

13(3) A landlord shall keep the records referred to in this section for not less than two years after the termination of the tenancy to which the records relate.

M.R. 152/93

Renseignements à fournir au directeur

4 Le locateur qui remet un dépôt de garantie au directeur conformément à l'alinéa 30(1)b) de la *Loi* lui fournit les renseignements suivants :

a) le nom du locataire qui a versé le dépôt de garantie ainsi que le montant et la date du versement;

b) l'adresse de l'unité locative pour laquelle le dépôt de garantie a été versé.

R.M. 152/93

5 à 12 Abrogés

R.M. 152/93

Registres à conserver – dépôts de garantie

13(1) Le locateur qui détient un dépôt de garantie conserve des registres relativement à un dépôt de garantie versé par le locataire. Ces registres contiennent :

a) le nom du locataire qui a versé le dépôt de garantie ainsi que le montant et la date du versement;

b) l'adresse de l'unité locative pour laquelle le dépôt de garantie a été versé;

c) une copie du reçu devant être remis au locataire en vertu du point 4 de l'article 29 de la *Loi*.

R.M. 152/93

13(2) Le locateur qui détient un dépôt de garantie conserve des registres relativement à l'utilisation d'un dépôt de garantie et de l'intérêt y relatif. Ces registres contiennent :

a) tout accord conclu avec le locataire quant à l'utilisation du dépôt de garantie et de l'intérêt y relatif;

b) les chèques annulés.

R.M. 152/93

13(3) Le locateur conserve les registres visés au présent article pendant au moins deux ans après la résiliation de la location à laquelle les registres se rapportent.

R.M. 152/93

Security for payment of security deposits

14 A bond or other security provided to the director under subsection 30(2) of the Act for the payment of security deposits and interest shall be

(a) in an amount sufficient to meet the obligations of the landlord with respect to all security deposits paid to the landlord and interest; and

(b) in a form and on conditions satisfactory to the director.

M.R. 152/93

Notice of cancellation of bond

15(1) If a bond is provided as security, it shall provide that it cannot be cancelled without four months' prior written notice to the director of intention to cancel.

15(2) Notwithstanding that the government has not suffered any loss or damages, every bond provided to the director shall be construed as being a penal bond, and where a bond is forfeited under section 17, the amount due and owing as a debt to the government by the surety company shall be determined as if the government suffered such loss or damages as would entitle the government to be indemnified to the maximum amount of liability under the bond.

16 Repealed.

M.R. 152/93

Forfeiture and realization of security

17(1) Subject to subsection (2), a bond or other security provided by a landlord is forfeited, in whole or in part, upon the demand of the director where

(a) the landlord makes an assignment, or a receiving order is made against the landlord, under the *Bankruptcy Act* (Canada);

(b) the landlord commits an act of bankruptcy, whether or not proceedings have been taken under the *Bankruptcy Act* (Canada);

Sûreté garantissant le paiement des dépôts de garantie

14 Un cautionnement ou une autre sûreté fournie au directeur en vertu du paragraphe 30(2) de la *Loi* relativement au paiement des dépôts de garantie et des intérêts :

a) doit être suffisant pour lui permettre de remplir les obligations du locateur à l'égard de tous les dépôts de garantie versés à celui-ci et des intérêts qui s'y rapportent;

b) revêt la forme et est assorti des conditions qu'il juge satisfaisantes.

R.M. 152/93

Avis d'annulation du cautionnement

15(1) Le cautionnement fourni en garantie prévoit que son annulation ne peut survenir qu'après remise d'un préavis écrit de quatre mois au directeur.

15(2) Même si le gouvernement n'a subi aucune perte ni aucun préjudice, le cautionnement fourni au directeur est réputé constituer un cautionnement pénal. Si ce cautionnement est confisqué en vertu de l'article 17, la somme due au gouvernement par la compagnie de cautionnement est déterminée comme si le gouvernement avait subi une perte ou un préjudice qui donnerait lieu à l'indemnisation maximale prévue par le cautionnement.

16 Abrogé.

R.M. 152/93

Confiscation et réalisation de la garantie

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), le cautionnement ou toute autre garantie fournie par le locateur est confisqué en totalité ou en partie sur demande du directeur, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le locateur fait une cession ou une ordonnance de séquestre est rendue contre lui en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada);

b) le locateur commet un acte de faillite, que des poursuites aient été intentées ou non contre lui en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada);

(c) the landlord's property is destroyed, condemned or otherwise uninhabitable and the landlord fails, refuses or neglects to comply with the obligations of the landlord under the Act respecting payment of security deposits or interest;

(d) the director has made an order against the landlord under subsection 154(1) of the Act respecting security deposits or interest, the landlord has not complied with the order and the period for appealing the order has expired or the order has been confirmed on appeal; or

(e) the landlord for any reason fails, refuses or neglects to comply with the landlord's obligations under the Act respecting payment of security deposits or interest;

(f) repealed, M.R. 152/93.

M.R. 152/93

17(2) Before realizing upon a bond or other security which is forfeited under subsection (1), the director shall be satisfied that other administrative procedures available to the director to ensure that the obligations of the landlord with respect to security deposits and interest are met are not reasonable or appropriate in the circumstances.

17(3) Where a bond or other security is forfeited, the director

(a) may take all steps necessary to realize upon the bond or other security in whole or in part;

(b) shall realize upon the bond or other security only to the extent necessary to meet the requirements of subsection (4); and

(c) shall calculate the amount to be realized in increments of $5,000.

17(4) The director shall apply the proceeds of a bond or security realized under this section as follows:

1. Firstly, in payment of security deposits and interest to tenants of the landlord.

c) le bien du locateur est détruit, condamné ou est inhabitable pour toute autre raison et le locateur omet, refuse ou néglige de s'acquitter des obligations que la *Loi* lui impose relativement au versement des dépôts de garantie ou de l'intérêt y relatif;

d) le directeur a donné un ordre visant le locateur en vertu du paragraphe 154(1) de la *Loi* concernant les dépôts de garantie ou l'intérêt y relatif, le locateur ne s'est pas conformé à l'ordre, et la période d'appel de l'ordre a expiré ou l'ordre a été confirmé en appel;

e) le locateur omet, refuse ou néglige, pour une raison quelconque, de s'acquitter des obligations que la *Loi* lui impose relativement au versement des dépôts de garantie ou de l'intérêt y relatif;

f) abrogé, *R.M.* 152/93.

R.M. 152/93

17(2) Avant de réaliser le cautionnement ou la garantie confisqué en vertu du paragraphe (1), le directeur doit être convaincu que les autres procédures administratives mises à sa disposition pour assurer l'exécution des obligations du locateur relativement aux dépôts de garantie et à l'intérêt y relatif ne sont pas raisonnables ou indiquées dans les circonstances.

17(3) En cas de confiscation du cautionnement ou de la garantie, le directeur :

a) prend toutes les mesures nécessaires à sa réalisation totale ou partielle;

b) ne le réalise que dans la mesure nécessaire à l'observation du paragraphe (4);

c) calcule le montant à réaliser à la tranche supérieure de 5 000 $.

17(4) Le directeur utilise le produit d'un cautionnement ou d'une garantie réalisé en vertu du présent article de la façon suivante :

1. Un montant est destiné au versement aux locataires du locateur des dépôts de garantie et de l'intérêt y relatif.

2. Secondly, an amount sufficient to cover security deposits and interest accruing but not yet payable to tenants shall be held in trust by the director for payment when due.

17(5) If the proceeds of a bond or security realized under this section exceed the amounts required for the purposes of subsection (2), the director shall pay the excess amount to the person legally entitled to it.

17(6) Where a bond or other security has been realized in part, the total liability of the surety is reduced to that extent only and the director may realize upon the remainder of the bond or security in accordance with this regulation.

2. Un montant suffisant est destiné à couvrir les dépôts de garantie et l'intérêt y relatif, couru mais non encore payable aux locataires, qui doivent être détenus en fiducie par le directeur afin d'être versés au moment où ils seront exigibles.

17(5) Si le produit d'un cautionnement ou d'une garantie réalisé en vertu du présent article dépasse les montants nécessaires à l'application du paragraphe (2), le directeur paie le montant excédentaire à la personne qui y a légalement droit.

17(6) Si le cautionnement ou la garantie a été réalisé en partie, la responsabilité de la caution est réduite en conséquence; le directeur peut réaliser le reste du cautionnement ou de la garantie conformément au présent règlement.

PART 3

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Application for determination
18 The director may require that an application under subsection 152(1.1) of the Act be made in a form approved by the director.

M.R. 152/93

Order of possession
19 A landlord who requests an order of possession under paragraph 9. of subsection 154(1) of the Act shall, unless the director otherwise orders, give a copy of the application to the tenant in accordance with subsection 184(1) of the Act no less than five days before the hearing date scheduled by the director.

Charge for consent to assign or sublet
20 For the purpose of subsection 43(2) of the Act, a landlord's reasonable expenses for giving consent to assign or sublet shall not exceed $40.

Administration fee
20.1 For the purpose of subsection 82(2) of the Act, the administration fee a landlord may require a tenant to pay for abandoning a rental unit before the termination date of a tenancy agreement shall not exceed $40.

M.R. 144/2006

PARTIE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Demande de décision
18 Le directeur peut exiger qu'une demande visée au paragraphe 152(1.1) de la *Loi* soit présentée en la forme qu'il approuve.

R.M. 152/93

Ordre de reprise de possession
19 Le locateur qui demande un ordre de reprise de possession en vertu du point 9 du paragraphe 154(1) de la *Loi* donne, sauf ordre contraire du directeur, une copie de la demande au locataire conformément au paragraphe 184(1) de la *Loi* au moins cinq jours avant la date de l'audience fixée par le directeur.

Frais relatifs au consentement
20 Pour l'application du paragraphe 43(2) de la *Loi*, les frais raisonnables qu'exige le locateur pour donner son consentement à une cession ou à une sous-location ne dépassent pas 40 $.

Droit d'administration
20.1 Pour l'application du paragraphe 82(2) de la *Loi*, le droit d'administration que le locateur peut exiger du locataire qui abandonne une unité locative avant la date d'expiration d'une convention de location ne peut excéder 40 $.

R.M. 144/2006

Landlord's liability for moving expenses
21 For the purposes of subsections 68(4), 98(3) and 99(3) of the Act, the compensation awarded to a tenant for reasonable moving expenses shall not exceed $350. and may include the following actual costs:

(a) vehicle rentals;

(b) utility connections;

(c) service connections;

(d) change of address costs;

(e) other reasonable expenses.

Late payment fees
21.1 For the purpose of subsection 69(4) of the Act, a late payment fee respecting the rent due under a tenancy agreement shall not exceed $5. plus $1. for each day after the due date that the rent is late in any consecutive number of rental payment periods, to a maximum of $65.

M.R. 152/93

N.S.F. charges re security deposits
22 For the purpose of subsection 95(3) of the Act, where a tenant gives a security deposit in the form of a cheque or other negotiable instrument that is not paid on presentation, the prescribed costs that a landlord may charge the tenant are not more than $20.

Late payment of rent
23 For the purpose of subsection 95(6) of the Act, where a tenant fails to pay rent in accordance with subsection 95(1) of the Act, the prescribed costs that the landlord may charge the tenant are not more than the total of

(a) the late payment fees calculated in accordance with section 21.1; and

(b) $20. where the rent was given in the form of a cheque or other negotiable instrument that was not paid on presentation.

M.R. 119/93; 152/93

24 Repealed.

M.R. 144/2006

Responsabilité du locateur – déménagement
21 Pour l'application des paragraphes 68(4), 98(3) et 99(3) de la *Loi*, l'indemnité accordée à un locataire relativement aux frais de déménagement raisonnables ne dépasse pas 350 $ et peut comprendre les frais réels suivants :

a) les frais de location de véhicules;

b) les frais de raccordement aux services publics;

c) les frais de branchement de services;

d) les frais de changement d'adresse;

e) tous autres frais raisonnables.

Retard dans le paiement du loyer
21.1 Pour l'application du paragraphe 69(4) de la *Loi*, le droit pour retard dans le paiement du loyer exigible aux termes d'une convention de location ne peut dépasser 5 $, plus 1 $ pour chaque jour de retard qui suit la date à laquelle le loyer est exigible dans des termes consécutifs, jusqu'à concurrence de 65 $.

R.M. 152/93

Frais pour dépôts de garantie sans provision
22 Pour l'application du paragraphe 95(3) de la *Loi*, les frais réglementaires que le locateur peut exiger du locataire qui donne un dépôt de garantie sous forme d'effet négociable, notamment de chèque, qui n'est pas payé sur présentation s'élèvent au plus à 20 $.

Paiement en retard du loyer
23 Pour l'application du paragraphe 95(6) de la *Loi*, les frais réglementaires que le locateur peut exiger du locataire qui omet de payer le loyer conformément au paragraphe 95(1) de la *Loi* ne dépassent pas le total des montants suivants :

a) le droit pour retard dans le paiement du loyer calculé conformément à l'article 21.1;

b) 20 $ si le loyer a été donné sous forme d'effet négociable, notamment de chèque, qui n'a pas été payé sur présentation.

R.M. 119/93; 152/93

24 Abrogé.

R.M. 144/2006

Fees

25(1) The following fees are payable to the director or the commission for filing of documents:

(a) claim that is not related to a security deposit $20.;

(b) claim that is related to a security deposit in an amount greater than the total of the security deposit and interest $20.;

(c) application for order of possession . . $60.;

(c.1) approval of substitutional service of a claim or of an application for order of possession $10.;

(d) notice of appeal to the commission from a decision on a matter referred to in

(i) clause (a) $20.,

(ii) clause (c) $60.;

(e) notice of appeal to the commission from a decision on a matter referred to in clause (b) where the appellant claims to be entitled to an amount greater than the total of the security deposit and interest . . . . . $20.

M.R. 78/2002; 112/2004

25(1.1) Subject to subsection (1.2), the following fees are payable to the director:

(a) for an annual subscription for electronic access to orders and reasons for decision of the director or the commission $250.;

(b) for a search, at a Residential Tenancies Branch office, of orders or reasons for decision of the director or the commission, $5. for each half hour or portion thereof;

(c) for a copy or printout of an order or reasons for decision of the director or the commission . . . . . $0.15 per page;

Droits

25(1) Les droits payables au directeur ou à la Commission pour le dépôt de documents sont les suivants :

a) s'il s'agit d'une demande qui n'est pas liée à un dépôt de garantie : . . . . . 20 $;

b) s'il s'agit d'une demande qui est liée à un dépôt de garantie dont le montant est plus élevé que le total du dépôt et de l'intérêt y relatif : . . . . . 20 $;

c) s'il s'agit d'une demande d'ordre de reprise de possession : . . . . . 60 $;

c.1) s'il s'agit de l'approbation de la signification indirecte d'une demande d'ordre de reprise de possession ou autre : . . . . . 10 $;

d) s'il s'agit d'un avis d'appel à la Commission relativement à une décision rendue sur une question visée à :

(i) l'alinéa a) : . . . . . 20 $,

(ii) l'alinéa c) : . . . . . 60 $;

e) s'il s'agit d'un avis d'appel à la Commissison relativement à une décision rendue sur une question visée à l'alinéa b), dans le cas où l'appelant prétend avoir droit à un montant plus élevé que le total du dépôt de garantie et de l'intérêt y relatif : . . . . . 20 $.

R.M. 78/2002; 112/2004

25(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), les droits payables au directeur sont les suivants :

a) pour un abonnement annuel à la version électronique des ordres et des motifs des décisions du directeur ou de la Commission . . . . . 250 $;

b) pour une recherche, à un bureau de la Direction de la location à usage d'habitation, d'ordres ou de motifs de décisions du directeur ou de la Commission, pour chaque demi-heure, complète ou partielle . . . . . 5 $;

c) pour une copie ou un imprimé d'un ordre ou de motifs de décisions du directeur ou de la Commission, pour chaque page . . . . 0,15 $;

(d) for a rental status report requested after September 30, 2000 in respect of a residential complex

(i) with five or more rental units, ... $300.,

(ii) with four or fewer rental units, ... $150.

M.R. 114/2000

d) pour un rapport de l'état de location d'un complexe résidentiel demandé après le 30 septembre 2000 :

(i) cinq unités de location ou plus . . . . . 300 $,

(ii) quatre unités de location ou moins . . . . . 150 $.

R.M. 114/2000

25(1.2) No fee is payable under clause (1.1)(a) or (b) by a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada).

M.R. 114/2000

25(1.2) Sous le régime de l'alinéa (1.1)a) ou b), aucuns frais ne sont imposables à un organisme de charité enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

R.M. 114/2000

25(1.3) Subsection (1.1) does not entitle any person to access, search or obtain a copy or print-out of any orders or reasons for decision of the director that have been stayed or appealed.

M.R. 114/2000

25(1.3) Le paragraphe (1.1) n'autorise personne à consulter, à demander ou à obtenir une copie ou un imprimé d'un ordre ou des motifs d'une décision du directeur si l'ordre ou la décision en question fait l'objet d'une suspension ou d'un appel.

R.M. 114/2000

25(2) The director may charge a landlord the following administration fees respecting an order of the director that a tenant's rent be paid to the director under clause 140(4)(b), paragraph 3 of subsection 154(2) or section 183.2 of the Act, for each rental payment period that an order is in effect:

(a) $100. for each residential complex in respect of which an order is made; and

(b) $5. for each rental unit to which an order is directed.

M.R. 152/93; 112/2004; 160/2004

25(2) Le directeur peut exiger du locateur les droits d'administration suivants lorsqu'il ordonne que le loyer lui soit versé en vertu de l'alinéa 140(4)b), du point 3 du paragraphe 154(2) ou de l'article 183.2 de la *Loi*, pour chaque terme au cours duquel l'ordre est en vigueur :

a) 100 $ pour chaque ensemble résidentiel à l'égard duquel un ordre est donné;

b) 5 $ pour chaque unité locative visée par un ordre.

R.M. 152/93; 112/2004; 160/2004

25(2.1) When an order referred to in subsection (2) relates to a contravention of an obligation under section 58 of the Act (maintain appearance) or section 59 of the Act (repair) and the director performs the obligation, the director may charge the landlord, in addition to the fees provided for under subsection (2), an administration fee of 10% of the cost of the maintenance or repair or $50., whichever is greater.

M.R. 152/93

25(2.1) Lorsqu'un ordre visé au paragraphe (2) se rapporte à la violation d'une obligation prévue à l'article 58 ou 59 de la *Loi*, le directeur peut, s'il s'acquitte de l'obligation, exiger du locateur, en plus des droits indiqués au paragraphe (2), un droit d'administration équivalant à 10 % du coût d'entretien ou de réparation ou 50 $, selon la plus élevée de ces sommes.

R.M. 152/93

25(2.2) When an order referred to in subsection (2) relates to a contravention of subsection 60(1) of the Act respecting the supply of a vital service, including heat, gas, electricity, hot and cold water, the director may charge the fees provided for under subsection (2).

M.R. 152/93; 112/2004

25(2.3) When the director holds a security deposit remitted by a landlord under clause 30(1)(b) of the Act or paid to the director in accordance with an order under paragraph 11 of subsection 154(1) of the Act, the director may charge the landlord an annual administration fee of $25. for each residential complex in respect of which a security deposit is held plus $5. for each security deposit held.

M.R. 152/93

25(3) The director may deduct any charge made under subsection (2) from money to which the landlord is entitled that is in the possession or control of the director.

Repeal
26 The following regulations are repealed:

(a) delegation to rentalsman, Manitoba Regulation 226/85;

(b) Interest on *Security Deposits Regulation*, Manitoba Regulation 267/91;

(c) *Landlord and Tenant Forms Regulation*, Manitoba Regulation 522/88 R.

Coming into force
27 This regulation comes into force on the proclamation of *The Residential Tenancies Act*, S.M. 1990-91, c. 11.

25(2.2) Lorsqu'un ordre visé au paragraphe (2) se rapporte à une violation du paragraphe 60(1) de la *Loi* portant sur la fourniture de services essentiels tels que le chauffage, le gaz, l'électricité, l'eau chaude et l'eau froide, le directeur peut exiger les droits indiqués au paragraphe (2).

R.M. 152/93; 112/2004

25(2.3) Lorsqu'il détient un dépôt de garantie remis soit par le locateur en application de l'alinéa 30(1)b) de la *Loi*, soit conformément à une décision ou à un ordre prévu au point 11 du paragraphe 154(1) de la *Loi*, le directeur peut exiger du locateur un droit d'administration annuel de 25 $ pour chaque ensemble résidentiel à l'égard duquel un dépôt de garantie est détenu, plus 5 $ pour chacun de ces dépôts.

R.M. 152/93

25(3) Le directeur peut déduire les frais visés au paragraphe (2) d'une somme à laquelle le locateur a droit qui se trouve en la possession du directeur ou sous sa responsabilité .

Abrogation
26 Les règlements suivants sont abrogés:

a) mesures d'application de la *Loi*, *Règlement du Manitoba* 226/85;

b) Règlement sur le taux d'intérêt applicable aux dépôts de garantie, *Règlement du Manitoba* 267/91;

c) *Règlement sur les formules applicables en matière de louage d'immeubles*, *Règlement du Manitoba* 522/88 R.

Entrée en vigueur
27 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la location à usage d'habitation*, chapitre 11 des *L.M. 1990-91*.

SCHEDULE

[Subsection 2(1)]

The forms in this Schedule are prescribed for use in accordance with the provisions of the Act set out opposite the title of the form.

Form Number	Title of Form	Reference in Act
1	Standard Residential Tenancy Agreement	7(2)
1.1	Standard Residential Tenancy Agreement (Mobile Homes and Sites)	7(2)
2	Renewal of Tenancy Agreement	21(1)
3	Rental Unit Condition Report	39(3)
4	Notice to Tenant – Change of Landlord	51(1)
5	Notice of Termination by Landlord	84
6	Notice of Termination by Tenant	84
7	Notice of Termination for Non-Payment of Rent	95
7.1	Notice of Termination for Non-Payment of Mobile Home Property Taxes or Licence Fees	1(1.6), 95
8	Inventory of Tenant's Abandoned Property	106(2)
9	Accounting of Sale of Abandoned Property	107(2)(b)

M.R. 152/93; 160/2004; 144/2006

FORMS

These forms are available online at the Residential Tenancies Branch website at <http://www.manitoba.ca/rtb>.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE

[Paragraphe 2(1)]

Les formules contenues dans la présente annexe sont destinées à l'application des dispositions de la *Loi* qui sont mentionnées vis-à-vis le titre.

N° de la formule	Titre de la formule	Disposition
1	Formule type de convention de location à usage d'habitation	7(2)
1.1	Formule type de convention de location à usage d'habitation (maisons mobiles et emplacements pour maisons mobiles)	7(2)
2	Renouvellement de la convention de location	21(1)
3	Rapport sur l'état d'une unité locative	39(3)
4	Avis au locataire – changement de locateur	51(1)
5	Avis de résiliation donné par le locateur	84
6	Avis de résiliation donné par le locataire	84
7	Avis de résiliation pour non-paiement de loyer	95
7.1	Avis de résiliation pour non-paiement des taxes foncières ou des droits de permis visant une maison mobile	1(1.6), 95
8	Inventaire des biens abandonnés par le locataire	106(2)
9	Compte rendu comptable de la vente des biens abandonnés	107(2)b)

R.M. 152/93; 160/2004; 144/2006

FORMULES

Les présentes formules sont offertes sur le site de la Direction de la location à usage d'habitation à l'adresse suivante : <http://www.manitoba.ca/rtb>.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

Repealed version
Current from 8 Sept. 2026 at 12:55 am CDT to 30 June 2010
Version abrogée
À jour du 8 sept. 2026 à 00 h 55 au 30 juin 2010